DEUXIÈME ANNÉE | N° 35 | 26 AOUT 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 35 :

PRÉDICATION : Pour la fête de la Nativité. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Langues liturgiques. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Pour gagner toutes les indulgences de la quinzaine, faut-il avoir en se confessant l'intention de les gagner? — Quelle antienne et quelle oraison doit-on chanter en l'honneur du patron, en dehors de sa fête? — Gagne-t-on l'indulgence d'une fête transférée par une communion faite à une messe où il n'y a pas mémoire de la fête? — La visite des églises annexes et des chapelles de secours peut-elle remplacer, pour gagner l'indulgence, la visite des églises paroissiales? — Quand faut-il réciter *Dies iræ* aux messes de *Requiem?* — Quelle messe et quelles oraisons doit-on dire à la solennité de l'adoration perpétuelle? — Peut-on donner la bénédiction matin et soir pendant l'octave du St-Sacrement? Quel jour commence l'octave? — Qui nomme le supérieur des religieuses et quels sont ses pouvoirs? — A quel titre un clerc peut-il se présenter à l'évêque pour être ordonné? — Quel est le droit du curé sur une chapelle privée de sa paroisse? — Peut-on dire la messe sans servant? — Faut-il faire l'onction du Saint-Chrême dans le baptême conféré à domicile? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que penser d'une fabrique dont les membres n'ont pas été réélus tous les 3 ans, quoiqu'elle ait réélu son bureau tous les ans? — Appartient-il à un fabricien de s'opposer à la vente d'une dépendance du presbytère? — Le maire a-t-il le droit de mettre un drapeau au clocher de l'église? Peut-on le lui faire enlever? — Plusieurs familles peuvent-elles s'entendre pour avoir plusieurs cimetières particuliers dans un terrain leur appartenant en commun? — Le président du bureau de la fabrique a-t-il le droit de faire la réception des ornements votés au budget? Le même président ayant outragé le curé en séance du conseil, celui-ci pouvait-il le rappeler à l'ordre? Le président peut-il exiger que les troncs ne soient ouverts que tous les trois mois? — Que doit faire le légataire universel qui a des legs particuliers pour le bureau de bienfaisance? — Un maire ayant arbitrairement fait défense au curé de sortir processionnellement de l'église, celui-ci peut-il passer outre? — Un curé en traitant à forfait pour la fourniture des choses nécessaires au culte ne s'expose-t-il pas à payer patente? — Le curé peut-il tracer une allée dans le cimetière, malgré le maire? Le maire peut-il interdire qu'on sonne les cloches en volée? — Le maire et le président de fabrique peuvent-ils exécuter aux frais de la fabrique, sans délibération préalable du conseil, des réparations aux murs du cimetière? Le curé peut-il réclamer au nom de la fabrique? — COURRIER DE L'UTILE : Recettes pour enlever les taches que les doigts laissent sur les marges du bréviaire; pour faire de l'encre noire, violette et rouge; pour obtenir un bon chocolat.

REVUE LITTÉRAIRE.

Auch (Gers), 16 août 1880.

*Veuillez avoir la bonté de répondre, dans un prochain numéro de l'*Ami du Clergé, *aux questions suivantes :*

1° *A quelle époque a été imprimée la dernière édition de la théologie de Billuart?*

2° *Quel est le prix pour les abonnés de l'*Ami du Clergé?

3° *L'envoyez-vous* franco?

4° *Quelle est la meilleure histoire de l'Eglise pour les élèves d'un grand séminaire?*

Je veux parler d'une histoire classique, par conséquent très-abrégée. — L'abbé A. D.

R. — 1° La dernière édition de la Théologie de Billuart, publiée sous les auspices de S. G. Monseigneur Lequette, évêque d'Arras, par la Société générale de librairie catholique (8 volumes in-8° à deux colonnes : ensemble, 40 francs), a été terminée en 1876.

Depuis, un neuvième volume de 608 pages, même format et mêmes dispositions typographiques, portant le titre d'APPENDICE, est venu la compléter. — Ce volume contient toutes les décisions importantes des Congrégations romaines depuis Billuart, c'est-à-dire depuis deux siècles, jusqu'à nos jours.

2° Le prix des huit premiers volumes est de 40 francs; celui du neuvième, 10 fr. : soit, 50 fr. l'ouvrage entier.

Les abonnés de l'*Ami du Clergé* peuvent bénéficier de tels délais qu'ils demandent, ou ne payer que par fraction. — Ceux d'entre eux qui sont *actionnaires* de la *Société générale de librairie catholique* auraient droit à une remise de 20 0/0, et ne paieraient en conséquence que 40 fr. au lieu de 50. — Et à ce sujet nous rappellerons à nos lecteurs que tout actionnaire de la *Société générale de librairie catholique* a droit à cette remise de 20 0/0 sur tous les achats qu'il lui commande, soit que les livres appartiennent à son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par d'autres éditeurs.

3° Oui, l'expédition serait faite *franco* par chemin de fer, et, dans ce cas, il faudrait indiquer la gare la plus proche.

4° Il nous semble que, pour les élèves d'un grand séminaire, il faudrait autre chose qu'une histoire *très-abrégée* de l'Eglise. C'est pourquoi nous allons en indiquer de trois sortes :

Comme histoire complète, la plus autorisée, la plus estimée est celle de Rohrbacher, tout le monde en convient. Le nombre considérable d'éditions de tous formats qui en ont été publiées en témoigne suffisamment. Mais, de ces diverses éditions, quelle est la préférable? C'est celle de M. Victor Palmé, en 12 volumes in-4° à deux colonnes, en cours de publication.

L'avantage de cette édition, c'est que chaque

volume est accompagné de notes rectificatives et complémentaires rédigées par les savants rédacteurs de la *Revue des questions historiques,* sous la haute sanction de M. l'abbé Guillaume, professeur au grand séminaire de Verdun. Grâce à ces additions, l'ouvrage du célèbre abbé Rohrbacher est mis au niveau des derniers travaux de la science historique et peut être considéré comme la plus docte et la plus complète histoire de l'Eglise qui ait encore été publiée. — Six volumes sont en vente. Le 7^e^, le 8^e^, paraîtront en septembre prochain. Le prix de la souscription est de 75 fr. les 12 volumes, et tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'une année à la *Revue du monde catholique*, qui paraît deux fois par mois : le 15 et le 30.

Comme abrégé du plus haut mérite, il faut citer l'*Histoire de l'Eglise* du cardinal Hergenrœther, traduite de l'allemand par M. l'abbé Bélet. Cet ouvrage, dont l'*Ami du clergé* a rendu compte dans ses numéros 52 et 54 (1^ère^ année, aura six volumes in-8°. Les faits y sont présentés avec une concision remarquable et une philosophie de vues et d'appréciation qui la place au premier rang. — *L'ouvrage est en souscription au prix de 7 f. 50 le volume. Le 1^er^ a paru; le deuxième va paraître.*

Enfin, comme livre élémentaire, il en est peu qui puissent être comparés à l'HISTOIRE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE *depuis Adam jusqu'à Pie IX*, par M. l'abbé Chapiat, l'auteur si estimé du *Saint de chaque jour* et de la *Sainte de chaque jour*. En un volume de 736 pages in-8°, M. l'abbé Chapiat a trouvé le moyen de présenter tous les faits essentiels qui composent l'histoire de l'église depuis l'origine du monde jusqu'au dernier concile du Vatican. Malgré leur surabondance, l'ouvrage de M. l'abbé Chapiat est loin d'être une nomenclature sèche et monotone : de fortes pensées circulent au contraire dans le texte, et sans embarrasser ou arrêter le récit, le précipitent comme un torrent jaillissant, plein de fraîcheur et de lumineux reflets. — *Prix de ce volume : 7 fr. 50*

***

Péganiol (Aveyron).

*Prière à la rédaction de l'*Ami du clergé *d'indiquer un ouvrage contenant, sous forme de prône ou d'instruction, la réfutation des objections et attaques dirigées contre la religion en ces jours malheureux.* — DOMERGUE.

R. — L'ouvrage, sous forme de prônes ou d'instructions qui peut vous convenir le mieux est le suivant :

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, ou les dogmes, les preuves, les préceptes, les sacrements, les fêtes, l'histoire du christianisme, et aussi les vices, les vertus, les fins dernières, tout ce qui concerne la prière, le sacrifice, l'Eglise, exposés du haut de la chaire, d'après un nouveau plan, le plus conforme à la nature de l'esprit humain et à ses dispositions actuelles; le plus complet, le plus suivi, le plus neuf sous bien des rapports, et aussi le plus solide qui ait paru, par M. l'abbé A.-F. RUA; ouvrage approuvé et recommandé par plusieurs prélats, et *extrêmement utile* à *tous* les *prêtres, à toutes* les *personnes chargées* d'*enseigner* la religion, et et à *toutes celles* qui désirent *s'instruire* sur celle-ci d'une *manière solide*. 3 beaux et forts vol. in-12 de XXIV-551, 538 et 487 pages, impression compacte, 3^e^ ÉDITION 10 fr.

Comme livre de discussion et de démonstration, nous vous signalons le :

Cours de conférences religieuses faites aux élèves du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, 2 vol. in-12. 8 fr.

Toutes les doctrines matérialistes, athées, déistes, panthéistes, etc., du jour, sont prises tour à tour à partie par l'éminent conférencier et pulvérisées par lui au choc de la science et de la vérité catholique. Parlant à une jeunesse ardente, instruite, il l'enlève par un style plein de chaleur et la convainc par une irréfutable logique. Nous ne doutons pas, cher abonné, que l'ouvrage de M. l'abbé Tilloy ne vous fournisse de précieuses armes pour le bon combat que vous avez à livrer.

***

Veuillez m'indiquer quelque ouvrage dont je puisse me servir pour guider une confrérie de jeunes gens, destinée non-seulement à les unir pour leurs devoirs religieux, mais aussi pour prendre, le dimanche, quelques jeux en commun.

*Un abonné de l'*Ami du clergé.

R. — Nous allons vous en citer plusieurs :

Conseils aux jeunes gens du R. P. Olivaint, recueillis par le P. Ch. Clair, 5^e^ édition.
1 vol. in-12, de 414 pages. 3 fr.

Livre admirable pour la direction religieuse et morale des jeunes gens au moment où s'ouvre devant eux la grande vie du monde; nul plus propre à les former à toutes vertus domestiques et sociales. Au surplus, cinq *éditions* en moins d'une année, n'est-ce pas son plus bel éloge?

Livre d'heures des jeunes gens (le), par le P. CHARLES CLAIR, auteur de *Pierre Olivaint*, joli volume grand in-32 avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du PÈRE MORISSEAU. Prix broché. **4 fr.**

Recueil méthodique de prières, de pratiques pieuses, de méditations et de conseils. *Vade-Mecum* aussi précieux que pieux. Recommandez-le expressément.

Livre (le) **du jeune homme,** ou Maximes pour la conduite de la vie; ouvrage inédit du P. GROU, de la Compagnie de Jésus, revu et publié par le P. JEAN NOURY, de la même Compagnie. 1 vol. in-12 de IX-216 pages. 2 fr.

Mêmes qualités et même portée que les *Conseils* du P. Olivaint. On y apprend à devenir homme, citoyen et chrétien.

Bienséances (des) **sociales,** ou Traité de politesse, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, etc.
1 vol. in-12 de VIII-244 pages. 2 fr.

A la fois, livre de haute éducation morale et l'un des meilleurs manuels du savoir-vivre que nous connaissions.

Délassements permis (des) aux personnes pieuses appelées à vivre dans le monde, par le R. P. HUGUET; 7^e^ édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XX-412 pages. 2 fr.

L'auteur commence par poser la *nécessité* des délassements. Parti de là, il parle de tous les plaisirs en général : promenades, voyages, lectures, chasse, pêche, équitation, bals, soirées, fréquentations, jeux, théâtre, spectacles, musique, en un mot tout ce qui est réputé amusement plus ou moins utile, plus ou moins dangereux. Conclusion prévue : il ne faut du plaisir et des distractions qu'autant que le cœur y reste innocent, qu'autant que la vertu n'y fait pas naufrage.

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE-VIERGE

Quæ est ista quæ ascendit de deserto deliciis affluens.
(Cant. VIII, 5.)

Saint Bernardin de Sienne dit que le jour de la Nativité de la sainte Vierge, les esprits angéliques quittèrent le ciel en foule et vinrent dans la maison de sainte Anne rendrehommage à sa fille et entonner ce cantique de louange : « Quelle est celle-ci qui s'élève du désert toute comblée de délices ? » Sans doute, quand Marie vint au monde, au point de vue matériel l'univers était loin d'offrir l'aspect du désert, l'empire romain embrassait dans ses limites de vastes et populeuses provinces ; la civilisation y était très-avancée, le luxe pratiqué, et le commerce florissant. Mais, au point de vue religieux, les erreurs étaient si grossières, les mœurs si corrompues, l'idée de la divinité si défigurée, les véritables adorateurs si rares, qu'en vérité le Créateur au milieu de la création se trouvait comme dans la solitude. Aussi n'est-il pas étonnant que les esprits célestes soient tout émerveillés à la naissance de Marie. Ils sont dans l'admiration d'abord en voyant une si petite enfant tellement accomplie dès son entrée dans le monde, qu'elle emporte en perfection sur tous les anges et sur tous les hommes. *Quæ est ista quæ ascendit ?* Ils s'étonnent, en deuxième lieu, de la voir si remplie de grâces qu'elle ne peut les contenir et répand de sa plénitude tout autour d'elle, *deliciis affluens*. En deux mots : ils saluent dans la fille de saint Joachim et de sainte Anne la créature la plus excellente que Dieu ait faite et le canal béni par lequel Notre-Seigneur nous communique la grâce. Méditons un peu ces deux étonnantes prérogatives qui excitaient l'admiration des anges ; mais ne commençons pas sans offrir nos hommages à notre divine Mère de concert avec ces esprits bienheureux.

I

Soit que nous considérions Marie dans l'ordre de la nature, soit que nous la considérions dans l'ordre de la grâce, nous dirons toujours avec vérité : « *Ascendit,* » elle a la prééminence. La première merveille que nous admirons dans cette bienheureuse Vierge est la perfection achevée de son corps très-pur. Voulez-vous connaître les raisons de cette perfection ? Le Saint-Esprit nous en indique trois, dans la parole suivante : *Ferculum fecit sibi Rex Salomon de lignis Libani*, le Roi Salomon s'est fait un tabernacle portatif avec les cèdres du Liban. Le corps très-saint de Marie est un chef-d'œuvre de perfection, en premier lieu parce que c'est Dieu lui-même qui l'a fait : *Rex Salomon fecit*. Dieu a concouru à sa formation d'une manière extraordinaire, non-seulement comme cause universelle, mais comme cause particulière, en accordant à sainte Anne, qui était stérile, la grâce de la fécondité. Quand un architecte veut faire un édifice, nous dit N.-S., il doit être riche, pour fournir aux frais nécessaires ; il doit être sage, pour concevoir un plan convenable et le bien exécuter. Le divin architecte du corps de Marie a bien ces deux qualités : il est riche, car c'est le Roi des rois ; il est sage, car c'est le vrai Salomon, le sage par excellence, la sagesse infinie. Jugez donc de laperfection avec laquelle le corps de Marie sortit de ses mains. Quelle symétrie admirable ! quelles belles proportions ! quel éclat magnifique ! — C'est pour lui-même et non pour un autre que le Verbe éternel a formé le corps de la sainte Vierge. *Rex Salomon fecit sibi*. Voilà une autre raison de la perfection de ce saint corps. Le corps de Jésus doit longtemps habiter celui de Marie ; le corps de Jésus doit être formé du sang très-pur de Marie ; le corps de Jésus doit être façonné sur le modèle de celui de Marie. Est-il croyable, je vous le demande, que la copie soit magnifique et le modèle vulgaire ? Est-il possible que le Saint-Esprit ait voulu faire habiter le corps de Jésus dans un tabernacle indigne d'une aussi grande majesté ? — Le roi Salomon se fit un tabernacle « avec les cèdres du Liban » *de cedris Libani*. Les cèdres sont des arbres d'un bois incorruptible. C'est avec un bois incorruptible que Moïse, sur l'ordre de Dieu, construisit l'arche de l'ancien Testament. Or, Marie, l'arche de la nouvelle alliance, et qui devait renfermer en elle, non plus les deux tables de la loi, mais l'Auteur même de la loi, Dieu a voulu quelle fût elle aussi à l'abri de la corruption. Elle devait mourir ; mais la mort ne devait pas porter atteinte à l'intégrité de sa chair sacrée : nouvelle raison de la perfection de son corps. Quand en campagne, un soldat dresse sa tente, il ne se soucie pas qu'elle soit faite avec un grand luxe de décorations ; il sait que ce n'est qu'une habitation passagère. Mais quand on bâtit un palais, qui doit durer des siècles, et faire connaître aux générations futures la gloire du roi qui en est le fondateur, on y regarde de plus près, on en dresse les plans à l'avance, on en distribue les parties avec art, on emploie pour sa construction le marbre et les pierres choisies. Le corps de Marie est un palais où doit loger le Roi de gloire ; un palais qui ne sera jamais démoli, ni réduit en cendres, ni miné par le temps ; mais un palais qui doit durer toujours. Il fallait donc que, dès le commencement, il fût parfaitement travaillé puisque on ne devait plus y mettre la main.

Mais je n'ai dit encore que la moins considérable des excellences de Marie. Sous le rapport de l'âme, elle a la prééminence, elle l'emporte en perfection sur tous les anges et sur tous les hommes, *Ascendit*. Rien n'égale la vivacité, la pénétration de son intelligence, la rectitude de sa volonté, dès le premier instant de sa naissance. Quoi de plus juste ? Marie devait être l'ange gardien de Jésus, elle devait lui commander pendant son enfance, pendant son adolescence, pendant sa jeunesse ; elle devait pendant trente ans lui tenir compagnie, converser avec lui, lui parler seul à

seul pendant des jours, des semaines, des mois, des années entières. Ne fallait-il pas, pour l'honneur du Verbe Eternel, qu'elle eût un esprit magnifique ? Ne fallait-il pas que Dieu mît toute la proportion possible entre l'âme de Marie et l'âme de Jésus, en qui sont amassés tous les trésors de la science et de la sagesse?

Elevons-nous de l'ordre de la nature à l'ordre de la grâce. Là surtout Marie est une merveille à part sur tous les êtres créés. C'est un principe formulé par la théologie, que Dieu, dans la distribution de ses grâces, règle sa magnificence sur les rapports plus ou moins directs que l'on a avec Jésus-Christ. Ainsi le Père nourricier du Sauveur, son Précurseur, ses Apôtres, ont reçu des grâces plus excellentes que les autres saints, précisément parce qu'ils ont été dans des rapports plus intimes avec Jésus. Or Marie, en sa qualité de Mère de Dieu, a la relation la plus étroite qu'il soit possible d'imaginer avec le Verbe Eternel. C'est une relation d'un ordre à part. Aussi dès le premier instant de sa conception a-t-elle reçu une grâce d'un ordre à part, une grâce tout-à-fait suréminente : *Ascendit*. Saint Epiphane dit que cette grâce a été immense; saint Augustin, qu'elle a été ineffable; saint Vincent Ferrier nous assure qu'elle a surpassé celle de tous les saints et de tous les esprits célestes. Estimez-donc les grâces de tant de milliers de martys, de confesseurs et de vierges ; joignez-y les grâces des chérubins et des séraphins les plus enflammés de l'amour de Dieu. Faites-en un trésor, et dites que Dieu a tellement aimé Marie qu'il lui a donné une sainteté bien plus excellente encore. Ajoutez à cela que, dès qu'elle fut conçue, cette Vierge privilégiée reçut, avec l'usage de la raison, des lumières extraordinaires correspondant à l'immensité de ses grâces; qu'elle fit valoir avec une ardeur incroyable le don de Dieu, multipliant à chaque instant ses richesses spirituelles ; et vous pourrez peut-être soupçonner la perfection quelle dut avoir quand elle entra dans le monde ; vous comprendrez comment les anges émerveillés se sont écriés à sa naissance : « Qu'elle est Celle-ci qui s'élève au-dessus de tous les patriarches, de tous les prophètes, de tous les saints de l'ancienne loi ; au-dessus de tous les élus de la loi évangélique, de tous les anges, de tous les archanges, de tous les habitants de la céleste Jérusalem. *Quæ est ista quæ ascendit ?* Et nous aussi, O Marie, nous sommes dans le ravissement, à la vue de vos excellences; nous nous réjouissons non-seulement pour vous, mais encore pour nous, car nous avons été faits participants de la plénitude de vos grâces. *Quæ est ista..... deliciis affluens ?*

II

La très-sainte Vierge nous a communiqué la grâce de Dieu de trois façons : en la méritant pour nous, en nous donnant le Sauveur, et en sa qualité de médiatrice de notre salut.

Les autres saints, au commencement de leur vie, ne peuvent que conserver, pour plus tard cultiver, la grâce qu'ils ont reçue : ils n'en donnent point aux autres. Ils disent comme les vierges sages : *Ne forte non sufficiat nobis et vobis*. Nous n'avons rien de superflu. Marie, dès qu'elle entre dans le monde, est assez riche pour elle et pour les autres. A peine est-elle née, qu'elle prie pour le salut des hommes et par ses mérites obtient de la miséricorde divine l'incarnation du Verbe et les grâces qui en sont la conséquence. Ce n'est encore qu'une enfant d'un jour et l'univers ressent déjà les merveilleuses influences de ses divines prérogatives ; sa parole ne frappe pas encore l'oreille des hommes et la voix de sa prière est si puissante sur le cœur de Dieu, qu'elle hâte la venue du Désiré des nations. Quand elle paraît, Jésus n'est pas encore là, mais il va venir, appelé par Marie ; ce n'est pas encore la splendeur du Soleil de Justice, mais c'est la douce clarté de l'aurore qui réjouit le ciel et la terre. Les esprits célestes tressaillent d'allégresse parce qu'ils voient que la place des anges prévaricateurs va être remplie par les élus de Jésus ; les saints de l'Ancien Testament sont aux Limbes dans la jubilation, parce que l'heure de leur délivrance va sonner ; la terre est dans la joie, parce que le règne de Satan va finir. « Votre naissance, s'écrie l'Eglise aujourd'hui, O Vierge, mère de Dieu, a été une cause de joie pour tout l'univers, car c'est de vous que doit naître le Soleil de Justice ! »

En deuxième lieu, Marie a été une source de grâces pour le genre humain quand, à Béthléem, elle enfanta J.-C. notre Sauveur, l'auteur de la grâce, Celui par les mérites duquel les anges et les hommes sont sauvés, Celui sur qui les esprits bienheureux désirent abaisser leurs regards, Celui qui, dans l'éternité, doit être notre joie, nos délices et notre bonheur.

Mais c'est au ciel surtout, où elle règne, que notre divine Mère répand sur nous la grâce à flots pressés, en sa qualité de médiatrice de notre salut. Aucune grâce n'est accordée aux hommes sans passer par ses mains ; aucune faveur n'est obtenue de Dieu sans son intercession. « Nous pouvons demander la grâce tant qu'il nous plaira, nous dit saint Gaétan, nous ne l'obtiendrons que par l'intercession de Marie. » « Demander sans passer par elle, nous affirme saint Antonin, c'est tenter de voler sans ailes. » Saint Bernard va plus loin encore : « Vainement, dit-il, demanderait-on quelque chose aux saints si Marie ne s'employait pas pour l'obtenir. » Ainsi Marie, au ciel, est notre médiatrice; sans elle, Dieu le voulait ainsi pour l'honneur de sa mère, nous ne pouvons faire notre salut.

Pour nous faire comprendre cette doctrine, les saints multiplient les comparaisons. Si J.-C. est la tête du corps mystique de l'Eglise, Marie est le cou par lequel notre chef communique à ses membres ses salutaires influences; si le cœur de Jésus est la source des grâces, Marie est le canal par lequel elles nous arrivent ; si les mérites de

Jésus sont une monnaie précieuse avec laquelle nous devons acheter le ciel, Marie en est la trésorière et la dispensatrice ; si le ciel est un palais, Marie en est la porte. Car, dit saint Bernard, comme toutes les lettres de grâces que le roi signe doivent nécessairement passer par la porte de son palais, de même aucune grâce ne descend du ciel sans passer par Marie. Saint Bonaventure dit de plus que Marie est appelée « Porte du ciel » parce que on ne peut, sans passer par elle, entrer dans le séjour de la béatitude.

C'est donc à bien juste titre que les anges chantaient aujourd'hui : *Quæ est ista ?* Tant de grandeurs et tant de puissance étaient bien capables d'exciter leur admiration. Pour nous, après avoir médité sur ce doux mystère, emportons un double sentiment au fond de nos cœurs : un sentiment de vénération plus profonde pour notre mère que Dieu a faite si grande, et un sentiment de dévotion plus ardente à son égard, puisque Dieu l'a rendue si puissante. Ne laissons pas diminuer notre dévotion envers Elle; ce serait d'un mauvais augure pour nous. Quand Holopherne , nous dit l'Ecriture, voulut s'emparer de Béthulie, il en fit rompre les aqueducs, afin que les habitants privés d'eau, se rendissent à discrétion. Ainsi agit le démon. Quand il veut s'emparer d'une âme, il lui fait abandonner la dévotion envers Marie. Le canal une fois rompu, elle perd bientôt la lumière surnaturelle, la crainte de Dieu et enfin le salut éternel.

O Marie, Vierge pleine de grâces, qu'il n'en soit pas ainsi de nous ; faites que nous vous honorions de tout notre cœur et que nous tenions à vous par le fond des entrailles ; ce sera pour nous le meilleur gage de prédestination et le plus sûr moyen d'arriver au salut éternel.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

4° *Pourquoi des langues mortes?*

L'Eglise tient visiblement à l'usage des langues mortes pour le service divin, car aucune des sept langues liturgiques n'est usuelle et n'est comprise des fidèles depuis un grand nombre de siècles, et néanmoins l'Eglise ne songe aucunement à les remplacer par des langues vulgaires, malgré les réclamations des hérétiques et de beaucoup de catholiques. Quels sont donc les motifs qui l'ont inspirée?

Ces motifs sont aussi graves que nombreux. Voici les principaux : sauvegarder la pureté de la doctrine chrétienne; relever la majesté du culte par la majesté de la langue; rappeler par le mystère de la langue le mystère des dogmes religieux, de nos besoins spirituels, et de la conduite de Dieu; écarter des fidèles le danger qu'il y aurait pour eux de s'isoler de la prière publique; enfin protéger les intérêts matériels des églises.

1° *Sauvegarder la pureté de la doctrine chrétienne.* La liturgie est le principal dépôt de la doctrine catholique. Il importe donc souverainement qu'elle soit immuable comme la doctrine elle-même, car il ne faut souvent qu'une phrase, qu'un mot, qu'une lettre pour affaiblir ou même renverser un dogme capital. Or comment obtenir cette invariabilité de la liturgie, si la langue qui l'exprime est susceptible de subir les modifications qui ne manquent jamais de se produire dans les langues usuelles, suivant le temps, les lieux et les autres circonstances. Comment l'Eglise pourrait-elle surveiller ces continuelles transformations de milliers de langues ou d'idiômes sur tous les points de l'univers, et s'assurer que les expressions nouvelles rendent exactement le dogme catholique avec toutes ses nuances? Non, cela n'est pas possible; un concile général en permanence, suffirait-il à cette tâche? L'illustre comte de Maistre avait donc bien raison de dire dans son admirable livre : *Du Pape :* « Une langue « changeante convient peu à une religion im- « muable. Le mouvement naturel des choses « attaque constamment les langues vivantes; et « sans parler de ces grands changements qui les « dénaturent absolument, il en est d'autres qui « ne semblent pas importants et qui le sont « beaucoup. »

2° *Relever la majesté de la religion par la majesté de la langue.* La religion n'est pas seulement vérité immuable, elle est encore grandeur et beauté divines. La liturgie, qui en est l'expression, doit donc représenter cette religion dans toute sa splendeur. « Puisque le sentiment de nos « maux, dit M. de Châteaubriand dans son « *Génie du christianisme,* n° 3, force d'élever « vers le Roi des rois une voix suppliante, n'est-il « pas naturel qu'on la parle dans le plus bel « idiôme de la terre? » Il était donc souverainement convenable que l'Eglise mît au service de son admirable culte les plus belles langues de l'univers.

C'est pour cela que dès son berceau elle choisit les trois langues les plus riches et les plus vénérées, les trois langues qui avaient eu l'honneur de recevoir l'original ou du moins la traduction des livres canoniques de l'ancien et du nouveau Testament, et qui avaient figuré d'une manière si providentielle, disent les saints Pères, sur l'écriteau de la croix où mourut le Sauveur : l'hébreu ou plutôt le syriaque, le grec et le latin : *Hebraïce, græce et latine.* Si les quatre autres langues liturgiques ont moins de majesté, néanmoins elles offrent de grandes beautés et ne sont pas indignes de la religion qu'elles représentent.

Or obtiendrait-on ce résultat en se servant partout des langues vulgaires? Non; car beaucoup sont dépourvues de la noblesse requise par la grandeur et la sainteté du culte.

En outre, telle langue qui est regardée comme admirable, vieillit avec le temps et devient triviale, indigne de la gravité et de la sainteté du

culte. Qui pourrait entendre aujourd'hui dans le sanctuaire la langue du quinzième et du seizième siècles? Qui pourrait supporter ou même comprendre la traduction des psaumes de Marot, si applaudie cependant des protestants lors de son apparition? Il est incontestable que nos mystères traduits en langue populaire perdraient de leur élévation.

Une autre raison c'est qu'il serait facile à l'impiété de jeter le ridicule sur le culte catholique. « La corruption du siècle, dit l'illustre comte de « Maistre, s'empare tous les jours de certains « mots, et les gâte pour se divertir. Si l'Eglise « parlait notre langue, il pourrait dépendre d'un « bel esprit effronté de rendre le mot le plus « sacré de la liturgie ou ridicule ou indécent. « Sous tous les rapports imaginables, la langue « religieuse doit être mise hors du domaine de « l'homme. » (*Du Pape*, chap. I, livre XX.)

3° *Rappeler par le mystère de la langue le mystère des dogmes religieux, de nos besoins spirituels, et de la conduite de Dieu.* Et d'abord la plupart des dogmes de la religion sont un profond mystère pour l'infirmité de notre intelligence. Ici-bas nous ne faisons qu'entrevoir la vérité, *per speculum, in ænigmate*. Or ne convient-il pas que ce culte, qui est l'expression de ces dogmes, nous rappelle de quelque manière les obscurités qui nous les cachent en partie sur cette terre?

De plus, le mystère de cette langue s'harmonise également avec le mystère des besoins de notre âme. Ecoutons M. de Châteaubriand exposer cette raison avec autant de poésie que de vérité : « Dans le tumulte de ses pensées et des misères « qui assiégent sa vie, l'homme en prononçant « des mots peu familiers et même inconnus, « croit demander des choses qui lui manquent et « qu'il ignore; le vague de sa prière en fait le « charme, et son âme inquiète qui sait peu ce « qu'elle désire, aime à former des vœux aussi « mystérieux que ses besoins. » *Génie du christianisme*, partie IVe, livre 1er, chap. IV.

Enfin Dieu semble avoir lui-même donné l'exemple dans la religion juive et dans la religion chrétienne. Sur le Sinaï, il s'enveloppe d'une nuée éblouissante; dans le temple, le sanctuaire est caché par un voile et par la fumée de l'encens, et nul autre que le grand-prêtre n'a le droit d'y pénétrer. Il en est de même dans le nouveau Testament, le Verbe divin cache sa divinité sous la chair de l'homme, et dans l'Eucharistie il se donne sous les apparences du pain et du vin. Ne convenait-il pas que l'Eglise imitât dans sa liturgie la conduite de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ?

4° *Ecarter des fidèles le danger de s'isoler de la prière publique.* Ce danger est incontestable, car il est certain qu'une personne qui tient un livre français, songe surtout à faire une lecture silencieuse et privée, et ne peut pas s'unir au célébrant. C'est un malheur, car l'esprit de l'Eglise est que tous les assistants ne fassent qu'un cœur et qu'une âme entre eux et avec le ministre de Dieu; qu'ils s'inspirent de nos cérémonies si instructives et si touchantes; qu'ils unissent leurs voix pour chanter les louanges de Dieu et solliciter les grâces qui nous sont nécessaires; qu'ils répondent à la parole du prêtre qui est leur ambassadeur auprès du ciel. Voilà ce qui se faisait autrefois dans les pays catholiques depuis les apôtres jusqu'à ces derniers siècles, et voilà ce qui devrait se pratiquer encore aujourd'hui. Or il n'est pas possible d'obtenir ce résultat tant que les fidèles ne suivront pas le célébrant de point en point, tant qu'ils feront une lecture isolée dans la langue de leur pays.

5° *Protéger les intérêts matériels des églises.* Oui, les intérêts matériels eux-mêmes réclament pour le culte une langue non usuelle. Car chaque transformation d'idiômes exigerait de nouvelles éditions de tous les livres liturgiques; et comme ces idiômes se modifient sans cesse, il faudrait aussi renouveler sans cesse ces livres liturgiques; système aussi coûteux pour les familles que pour les fabriques. Sans doute les fabriques consentiraient à ces dépenses. Mais est-il bien sûr que les individus s'y résoudraient? Nous ne le pensons pas, et la religion aurait certainement à souffrir de ces perpétuels changements.

Cette dernière raison n'a pas autant de valeur que les autres et surtout que les deux premières. Cependant il importait de la signaler afin de montrer que tous les intérêts, même matériels, réclamaient l'usage de langues mortes.

On comprend maintenant pourquoi le saint concile de Trente a déclaré anathème à quiconque dirait que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire : « Si quis dixerit linguâ tantum « vulgari missam celebrari debere, anathema « sit » (Session XXII, canon IX), et pourquoi la sainte Eglise a condamné, dans la bulle *Unigenitus*, la proposition suivante de Quesnel : *Eripere simplici populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ et intentioni Dei.* (Prop. 86.)

Nous ne pouvons mieux terminer ce paragraphe que par ce passage du célèbre dom Guéranger qui a si bien mérité de la religion par ses œuvres liturgiques, particulièrement sur la question que nous venons de traiter :

« Tel est, dit-il, l'état des cinq langues liturgiques de l'Orient. Pas une qui se soit perdue, « mais pas une aussi qui soit restée vulgaire. « Ainsi trois langues sacrées au commencement; « trois principales leur sont ensuite adjointes; « mais à peine ont-elles senti, les unes comme les « autres, le contact des mystères de l'autel, « qu'elles deviennent immobiles et impérissables. « Les peuples se mêlent, se renouvellent, voient « changer leur état politique, émigrent sous « d'autres cieux; la langue liturgique survit à « tout, et n'accepte point ces révolutions. Consa-

« crée aux secrets de l'éternité, elle n'est plus du « temps; les peuples la vénèrent comme le lien « qui les rattache au ciel, comme le voile sacré « qui couvre l'objet de leurs adorations. Elle est « le lien du passé avec le présent, le signe de « fraternité qui triomphe de toutes les distances « et réunit les races les plus dissemblables. » (*Institutions liturgiques,* tome 3.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Permettez-moi d'adresser à la rédaction deux questions :

1° Les personnes qui se confessent tous les quinze jours peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans cet intervalle, en accomplissant les autres œuvres prescrites : Est-il nécessaire qu'elles aient formellement en se confessant, l'intention de gagner ces indulgences?

2° Quand on chante l'antienne du patron, par exemple la nativité de saint Jean-Baptiste, en dehors du jour de la fête ou de son octave, doit-on chanter et « l'antienne » et « l'oraison » du jour de la fête?

R. — *Ad I.* Il est nécessaire que l'on ait l'intention de gagner l'indulgence, car c'est cette intention qui dirige les œuvres prescrites vers la fin que se proposent le pape ou les évêques en accordant l'indulgence. Mais il n'est pas nécessaire que cette intention soit *actuelle,* c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire qu'on se dise au moment même où l'on fait l'œuvre prescrite : « Je fais cette œuvre pour avoir part à telle indulgence. » Il suffit que l'on ait l'intention *virtuelle.*

Ad II. La règle est indiquée dans les rubriques du Bréviaire *De Commemorationibus,* titre IX, n. 8. Le verset se prend là où l'on a pris l'antienne, soit à *Benedictus,* soit à *Magnificat* (n. 8), mais pour saint Jean le verset est le même à laudes et aux secondes vêpres : ℣. *Iste puer magnus coram Domino.* ℟. *Nam et manus ejus cum ipso est.* Quant à l'oraison on doit changer le mot *Nativitate* en *Commemoratione,* parce que le mot *Nativitate* ne pourrait se vérifier. (S. R. C. 31 août 1867, n. 5381, ad I.)

Q. — Puisque l'*Ami du clergé* veut bien résoudre les difficultés que lui exposent ses abonnés, qu'il me permette de lui soumette les suivantes :

1° Peut-on gagner l'indulgence d'une fête transférée au dimanche suivant (pour la solennité), en communiant en ce dernier jour à une messe où l'on ne fait pas même commémoraison de cette fête? Par exemple, cette année la solennité de S. Pierre a été célébrée le 4 juillet; or, en ce même jour s'est célébrée aussi la fête du Précieux Sang, du rite double de 2° classe, où l'on n'a fait commémoraison que du dimanche, si l'on a ensuite chanté la messe de St Pierre. Ceux qui ont communié à cette messe ont-ils pu gagner l'indulgence?

2° Lorsque, pour la Visite à faire à l'église d'un ordre religieux, des Franciscains, des Carmes..., on peut aller à son église paroissiale, les églises annexes et les chapelles de secours peuvent-elles servir à cette fin?

R. — *Ad I.* Oui, on gagne l'indulgence d'une fête transférée au dimanche suivant pour la solennité externe, lors même qu'on communierait en ce dimanche à une messe où il ne serait pas fait mémoire de cette fête, car le décret général du 9 août 1852 qui accorde cette faveur ne fait aucune distinction pour les messes où l'on doit communier.

Ad II. Lorsque l'indult pontifical ne prescrit pas d'aller prier dans l'église même à laquelle est appliquée l'indulgence, on peut faire les prières dans toutes les églises ou chapelles publiques où tous les fidèles indistinctement peuvent entrer librement.

Si l'indult prescrivait seulement des prières, mais sans demander qu'elles fussent dites dans une église, on pourrait les dire partout.

Lorsqu'on doit faire des prières dans une église ou une chapelle publique, on ne peut les faire dans les chapelles des monastères, des séminaires, etc., où les fidèles ne peuvent entrer librement. Il y a cependant une exception en faveur des personnes qui vivent en communauté et qui n'ont point la liberté de sortir pour visiter l'église paroissiale ou une chapelle publique. Les chapelles des monastères, etc., doivent donc être considérées comme chapelles publiques pour ces personnes.

Q. — Il est une question à laquelle je désirerais une solution claire et appuyée sur de solides raisons.

Vous connaissez sans nul doute l'indult par lequel le St-Père a accordé dans certains diocèses et surtout dans notre Bretagne la permission de chanter 3 jours par semaine aux fêtes doubles (outre les messes des 3e, 30e jours et anniversaires) la messe de *Requiem.* D'après cet indult, c'est la messe quotidienne qui doit être chantée, et celle-ci, d'après la rubrique, laisse la liberté de dire ou de ne pas dire la prose *Dies iræ;* sur ce point, il y a désaccord, les uns s'appuyant sur cette rubrique l'omettent, et d'autres prétendant que le Saint-Père en accordant cette permission a élevé ces messes chantées au rang des services et des anniversaires, se croient obligés de la dire. Existe-t-il là-dessus quelque décision de Rome? Et qu'en pensez-vous?

R. — La prose *Dies iræ* doit se dire toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison. S'il y a plusieurs oraisons, on est libre de dire ou d'omettre cette prose : « Sequentia pro defunctis dicitur in « die Commemorationis omnium fidelium defunc« torum et depositionis defuncti, et quandocum« que in missâ dicitur tantum una Oratio; in « aliis autem missis pro defunctis dicatur ad « arbitrum sacerdotis. » (Rubricæ generales, tit. v, 4.) Or nous avons déjà dit que d'après deux décrets, l'un du 12 août 1854, ad XI, l'autre du 19 juin 1875, on ne disait qu'une oraison dans les messes de *Requiem* chantées.

Nous savons bien que plusieurs n'admettent pas notre interprétation. Ils admettent bien qu'on ne dise qu'une oraison dans les grands services, mais ils en veulent trois dans les petits services. Qu'ils nous permettent de leur demander 1° sur quoi repose cette distinction entre petits et grands services; 2° comment ils interprètent la déclaration suivante de la congrégation des rites :

« Unicam orationem dicendam in Missâ de « Requie cum cantu pro animâ illius quam « designat eleemosynam exhibens. » (S. R. C. 12 août 1854). Si l'on nous prouve que notre interprétation est fausse, nous sommes prêts à nous rétracter, car l'*Ami du clergé* n'aspire qu'à une chose : faire connaître les doctrines du Saint-Siége.

Q. — Quelle messe doit être dite ou chantée le jour de l'adoration perpétuelle, s'il y a occurrence d'une fête de 1re ou 2e classe?

2° Quand l'adoration tombe un jour de l'octave du Saint-Sacrement, c'est-à-dire un semi-double, peut-on, à la messe chantée, supprimer les oraisons prescrites et n'en dire qu'une?

3° Pendant l'octave du Saint-Sacrement, peut-on donner la bénédiction à la messe, et le soir à l'entrée de la nuit?

4° Comment faut-il entendre l'octave, du jeudi au jeudi? ou du dimanche au dimanche, comme cela se fait en France?

5° Qui doit nommer le supérieur des religieuses. Pour combien de temps? Quels sont ses pouvoirs?

6° L'évêque peut-il forcer les futurs ordinands à être *de titulo ecclesiæ*, refusant de reconnaître le *titulum patrimonii*? Peut-il les obliger à s'inscrire à la caisse des retraites; et la caisse des retraites est-elle un titre suffisant pour l'ordination?

7° Quel est ce traité de M. Sabathier que l'*Ami du clergé* cite quelquefois.

8° Donner une appréciation de la théologie dogmatique de Martinet.

R. — *Ad I.* Lorsque l'adoration perpétuelle tombe dans une fête de 1re ou de 2e classe, la messe doit être de la fête occurrente.

Ad II. Les auteurs sont partagés. Suivant Mérati et Guyet, on ne fait mémoire que des féries majeures, des dimanches, des semidoubles, des doubles et des octaves privilégiées. Suivant d'autres, qui s'appuient sur un décret du 18 février 1794, on doit faire mémoire, non-seulement des offices que nous venons d'indiquer, mais de tous les autres, même d'une vigile ordinaire, d'une octave ordinaire, et d'une fête simple.

Dans les églises conventuelles où l'on célèbre la messe conventuelle en outre de la messe de l'Adoration perpétuelle, on ne fait pas de mémoires, parce qu'elles ont été faites à la messe conventuelle.

Ad III. Le Cérémonial des évêques ne fixe rien relativement à la bénédiction du très-saint Sacrement pendant l'octave de la Fête-Dieu. Il se contente de rappeler l'usage d'exposer le Saint-Sacrement à vêpres et aux offices divins pendant toute cette octave : « Et quia solitum est per totam « hanc Octavam ponere super altare taberna- « culum cum Sanctissimo Sacramento discoo- « perto, dum Vesperæ et Officia divina reci- « tantur... » (Livre II, chap. XXXIII, v. 33.) On doit donc s'en tenir aux réglements épiscopaux ou bien aux usages diocésains.

Ad IV. L'octave de la Fête-Dieu court du jeudi au jeudi en ce qui regarde la messe et le Bréviaire.

Quant aux deux processions, la première se fait le dimanche qui suit l'incidence de la Fête-Dieu, et la seconde le dimanche suivant, conformément au décret du cardinal Légat, en date du 21 juin 1804 : « Processiones SS. Corporis Christi inci- « pientur in Dominicâ, in quâ solemnitas ejus- « dem festi refertur, et in Dominicâ sequenti « finem habebunt. »

Pour ce qui concerne la célébration de la messe, des vêpres, du salut ou autres offices qui ont coutume d'être célébrés pendant l'octave, doit-elle aller du jeudi au jeudi, ou du dimanche au dimanche? Le cardinal Caprara n'a rien décidé dans l'indult de 1802 pour la réduction des fêtes, ni dans le décret explicatif du 21 juin 1804. Il en est résulté une différence de pratique dans les diocèses de France. MM. les curés doivent se conformer aux réglements ou aux usages diocésains.

Ad V. Ces trois questions ne peuvent être résolues que d'après les constitutions de chaque famille religieuse.

Ad VI. Le concile de Trente ordonne aux évêques de n'ordonner *ad titulum patrimonii vel pensionis* que ceux qu'ils jugeront devoir admettre en vue de la nécessité ou de l'utilité de leur église (Trid. sess. 21 de ref. c. 2). D'où il suit que si l'évêque prévoit que l'ordinand sera de nulle utilité pour son église, il peut, même il doit refuser de l'ordonner *ad titulum patrimonii.* Il suit encore qu'un clerc ordonné *ad titulum patrimonii* est par le fait attaché à une église, c'est-à-dire à un diocèse, qu'il est soumis aux lois tant universelles que diocésaines régissant les clers de ce diocèse et dépend de l'évêque. Si donc il est obligatoire pour tous de s'inscrire à la caisse des retraites, il doit le faire comme tous les autres.

La caisse des retraites, ne fournissant de pension qu'aux ecclésiastiques infirmes devenus incapables d'exercer le saint ministère, ne saurait être un titre suffisant pour l'ordination. Car le titre doit fournir présentement à l'ordinand de quoi vivre honnêtement. Il en serait autrement si une caisse ecclésiastique constituait à l'ordinand en forme convenable une pension perpétuelle, et qu'il fût dès lors en possession : « Eoque prius « perspecto, dit le même concile, patrimonium « illud vel pensionem ab eis obtineri, taliaque « esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint; « atque illa deinceps sine licentia episcopi alie- « nari, aut extingui, vel remitti nullatenus pos- « sint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens « sint adepti vel aliunde habeant unde vivere « possint. » (loc. cit.)

Ad VII. Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses, par C. Sabathier, chanoine, vicaire-général de Rodez, 2 vol.

Ad VIII. La théologie dogmatique de Martinet est une excellente théologie. Elle suit principalement l'ordre historique; elle est plus positive que spéculative. Moins avantageuse à suivre pour un cours élémentaire, elle est préférable à beaucoup

d'autres pour un cours d'instructions sur la religion.

Q. — Un de mes confrères me demande s'il a quelques droits, d'inspection ou autres, sur une chapelle qui existe dans un château de sa paroisse. Le propriétaire du château est lui-même prêtre et fait le service religieux de cette chapelle. Le même confrère demande également si son droit ne serait pas lésé dans le cas où, quelqu'un du château venant à mourir, l'abbé ferait venir un autre prêtre que le curé pour donner la sépulture au défunt.

Comme ma bibliothèque ne me permet pas d'appuyer ma réponse d'autorités sans réplique, j'ai recours comme tant d'autres à l'*Ami du clergé*.

R. — Notre estimable confrère aurait bien fait de nous dire de quelle espèce est la chapelle en question et quelle est la nature du service religieux qui s'y fait.

Si c'est une chapelle domestique, le curé de la paroisse, comme tel, n'a pas sur elle droit d'inspection. C'est à l'évêque qu'il appartient de s'assurer qu'elle est convenable, décemment ornée, pourvue de tout ce qui est nécessaire à la célébration des saints mystères. Toutefois, pour cette inspection, l'évêque pourrait déléguer le curé. Cela ressort des divers documents pontificaux concernant les chapelles domestiques ou oratoires privés.

L'autorisation apostolique accordant la faveur d'une chapelle domestique n'exempte pas les habitants du château de la juridiction paroissiale en ce qui concerne la sépulture. L'encyclique de Benoît XIV *Magno cum animi nostri dolore* porte réserve expresse des droits parochiaux. L'ecclésiastique propriétaire du château ne pourrait donc régler la sépulture des siens que d'entente avec le curé de la paroisse et en reconnaissant ses droits.

Si c'est une chapelle publique et quasi paroissiale, comme le feraient supposer le service religieux y établi et la possibilité d'y célébrer les obsèques, il faut voir d'après les documents qui lui donnent ce caractère, ou en leur absence, d'après la coutume, quels sont les droits respectifs du curé sur la paroisse duquel elle se trouve, et du chapelain chargé d'y faire le service religieux.

Q. — Veuillez soumettre ces deux questions à votre comité ecclésiastique :

1° Un prêtre peut-il dire la messe sans servant?

2° Dans les messes quotidiennes, mais chantées sans solennité, pour un défunt, le prêtre doit-il dire en premier lieu l'oraison *pro defuncto*, et puis les trois oraisons *pro Pontificibus, pro benefactoribus* et *pro omnibus fidelibus defunctis?*

R. — *Ad I.* Non. Celui qui, sans nécessité, aurait la témérité de dire la messe sans un servant pécherait mortellement; cela est certain, dit saint Alphonse : « Certum est apud omnes, esse « mortale celebrare sine ministro. » (Livre VI, n. 391.) Mais il n'y aurait pas de péché s'il y avait nécessité de dire la messe, par exemple 1° s'il fallait célébrer pour procurer le saint Viatique à un moribond; 2° si, la messe étant commencée, et surtout après l'oblation, le servant se retirait et ne revenait pas; le prêtre, après avoir un peu attendu, devrait continuer; 3° si le peuple devait entendre une messe un dimanche ou une fête de précepte; 4° si le souverain Pontife donnait une dispense, comme il le fait quelquefois pour les missionnaires et dans des cas particuliers. (S. Alph., Benoit XIV, Merati, Quarti, de Herdt, etc.)

Ad II. Nous avons déjà vu que dans une messe chantée on ne dit qu'une oraison; et cette oraison est celle qui convient au défunt pour qui on célèbre la messe.

Q. — En ma qualité d'abonné à l'*Ami du clergé*, je lui pose la question suivante :

Quel est l'auteur qui traite le mieux notre conférence de droit canon sur les écoles :

« Nonne juventutis tam clericalis quam laïcæ religiosa
« informatio ac, saltem indirectè, scientifica ejus institutio
« ecclesiasticæ potestati subjiciatur?
« Undenam omnium scientiarum magisteriis invigilandi
« et etiam scholas cujuscumque gradûs sd normam suæ
« doctrinæ instituendi, Ecclesiæ catholicæ competat po-
« testas?
« Quomodo ista potestas exerceatur?
« Quœnam speciatim sint jura et officia parochi, relatè
« ad scholas in parœciâ erectas? »

Peut-être, quelques-unes de ces questions, pourrez-vous les traiter dans l'*Ami du clergé*. Je vous serai bien obligé.

R. — L'*Ami du clergé* (2e année, n° 17, p. 200), a traité sommairement ces questions.

Les principes dogmatiques et canoniques sont exposés dans la théologie de Langres *(Prælectiones theolog. dogm. ad clericos semin. Lingon.,* Palmé), traité *De Ecclesia.*

Les considérations sociales que soulèvent ces questions se rencontrent dans l'ouvrage du P. Liberatore : *L'Eglise et l'Etat.* (Société de Librairie catholique.)

Les droits actuellement reconnus au clergé par les lois civiles se trouvent dans différents ouvrages de législation contemporaine, en particulier, dans l'ouvrage de M. Dieulin : le *Guide des curés, du clergé et des ordres religieux;* dans les *Opuscules* de M. l'abbé Doyotte.

Nous n'aimons pas à traiter dans l'*Ami du clergé* les questions qui font l'objet des conférences ecclésiastiques. D'abord l'*Ami du clergé* qui a de nombreux abonnés dans tous les diocèses de France ne suffirait pas à contenir toutes les solutions. Ensuite, ce serait, à notre avis, faire dévier les conférences ecclésiastiques de leur but que de fournir aux prêtres d'un diocèse entier les réponses qu'ils doivent trouver, mûrir, discuter et rédiger eux-mêmes.

Q. — Prière à l'habile canoniste de l'*Ami du clergé*, de vouloir bien donner une solution à la question : « Quand on baptise *à domicile* un enfant en danger, y a-t-il *obligation* de faire l'onction du S. Chrême, etc. » *(Ami du clergé*, 2e année, n° 31.)

L'onction du S. Chrême se faisant toujours après le baptême, la réponse donnée ne résout nullement la difficulté. (Il ne s'agit pas de l'onction de l'huile des catéchumènes omise évidemment).

Toute la question est de savoir s'il y a obligation de prendre le S. Chrême comme on prend de l'eau baptismale (quand on le peut) lorsqu'on est appelé pour baptiser *à domicile* un enfant en danger.

Je connais des prêtres éminents qui agissent d'une manière toute différente et je serais bien aise de savoir quels sont ceux qui ont raison.

R. — A la question posée : « Quand on baptise à domicile un enfant en danger, y a-t-il obligation de faire l'onction du S. Chrême? » nous avons répondu avec la rubrique du Rituel, que, si le prêtre a le S. Chrême, il fait l'onction, c'est-à-dire qu'il est obligé de la faire et que, s'il ne l'a pas il n'est pas obligé.

Notre correspondant avait dans l'esprit une question légèrement différente de celle que nous avons résolue : « Le prêtre appelé pour baptiser à domicile un enfant en danger doit-il emporter le S. Chrême? »

A cette question nous répondrons affirmativement, si on le peut. La raison, extraite de la rubrique même que nous avons citée, c'est que l'onction du S. Chrême, l'imposition du chrémeau et la tradition du cierge allumé sont de précepte, s'il est possible d'accomplir ces cérémonies dans l'acte même du baptême à domicile. Or le prêtre doit se procurer, s'il le peut, ce qui est nécessaire à l'accomplissement des rites prescrits.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Que penser d'une fabrique dont les membres n'ont pas été réélus tous les trois ans, quoiqu'elle ait réélu son bureau tous les ans?

R. — Qu'elle est irrégulièrement organisée; que, par conséquent, il y a lieu à appliquer ce que nous avons dit dans notre précédent numéro.

Q. — Le Conseil municipal de la commune de B... a l'intention de vendre un terrain dépendant du presbytère au propriétaire voisin qui est procureur de la République au chef-lieu du département.

Quelle est la règle de conduite du curé et du Conseil de fabrique pour la défense. Quelques confrères sont d'avis qu'il faut essayer, par la persuasion, de détourner M. le procureur de son projet, afin de ne pas froisser un magistrat qui pourrait se venger autrement.

D'autres pensent qu'il suffit d'opposer le Conseil de fabrique au Conseil municipal. Je recours à votre sagesse pour ne pas faire fausse route. L'autorité diocésaine, informée depuis longtemps, reste muette.

R. — L'intention du Conseil municipal ne suffit pas pour exécuter le projet en question; il faut, en outre, que les formalités prescrites par les lois soient remplies. Or, nous l'avons souvent dit, la distraction d'une partie du presbytère ou de ses dépendances n'est pas chose facile, même quand de bonnes raisons militent en sa faveur; à plus forte raison, quand il n'y en a aucune; car la pensée d'être agréable à un procureur de la république ou simplement d'augmenter les revenus de la commune n'est pas une raison suffisante, pour être autorisé à ce misérable trafic.

Le devoir du curé, en tant qu'usufruitier du presbytère et de la fabrique, en tant que chargé des intérêts temporels de l'église, est tout tracé. Les uns et les autres, l'évêque en tête, doivent lutter énergiquement contre l'entreprise projetée. Ceci n'est pas une question de personnalités, mais bien d'intérêt et de justice, et le procureur de la république serait le dernier des hommes, s'il essayait seulement de se venger contre ceux qui font une juste opposition à son injuste convoitise.

Qu'on emploie vis-à-vis de lui la persuasion, qu'on prodigue tous les égards possibles; mais ce serait forfaire à son devoir et se déshonorer que de sacrifier les intérêts de la fabrique par peur des méchants.

Après cela, nous approuvons que le curé s'efface devant la fabrique; c'est à cette dernière qu'il appartient de lutter en corps; le combat étant tout à fait impersonnel peut rester courtois sans cesser d'être énergique.

Q. — 1° Mon maire m'a envoyé son garde me demander la clef du clocher pour y suspendre un drapeau en l'honneur du 14 juillet. Refus de ma part : ai-je bien fait? avais-je le droit d'agir ainsi?

2° Mon maire irrité en voyant ce refus profite de mon absence pour accrocher le drapeau à l'extérieur de l'église, au clocher, sous prétexte que l'église est un monument qui appartient à la commune. En avait-il le droit?

3° De retour chez moi, je suis allé demander qu'on retire le drapeau ou qu'on me montre le texte de la loi qui permettait contre mon refus cette démonstration politique sur l'église. J'étais accompagné de deux témoins. — Pas de texte de loi, me fut-il répondu. L'adjoint enfin, en homme plus érudit, plus omnipotent, résolut la question ainsi : « Il y est et défense d'y toucher. »

Il y est donc resté. Je me suis contenté de ma protestation pour l'acquit de ma conscience. Pouvais-je le faire ôter? Aujourd'hui puis-je attaquer le maire, l'individu qui a accroché le drapeau, l'instituteur qui l'a apporté, le garde-champêtre surtout qui a refusé de verbaliser devant mes deux témoins.

R. — AD 1m. Il y a ici une question de droit et une question de conduite. Au point de vue du droit, le curé seul doit avoir la clef du clocher, comme il a celle de l'église *(avis du conseil d'Etat du 17 juin* 1840). Le maire ne peut l'exiger du curé que dans les cas prévus par les règlements sur la sonnerie des cloches. Donc notre correspondant était dans son droit. Mais a-t-il bien fait? On peut être d'avis différent sur ce point. Nous pensons, nous, qu'il aurait pu se contenter de ce petit acte de déférence par lequel le maire lui a demandé la clef du clocher. Demander la clef, c'était de la part du maire reconnaître le droit du curé; la refuser, c'était entamer un conflit sans utilité pour la religion et nuisible à la paix du village.

AD 2m et 3m. Ici commencent les ruades républicaines et ce despotisme de turc qui donne des nausées. Le maire viole la loi, l'adjoint renchérit. Que le curé, obéissant à un juste ressentiment, se fût enfermé dans l'église et eût donné l'ordre à l'un de ses employés de faire dégringoler le drapeau, le scandale eût été au comble, et l'on ne sau-

rait prévoir ce qui serait arrivé. C'était certainement son droit absolu; mais comment aurait-il empêché les gredins du moment de voir dans cet acte une insulte au drapeau de la France.

Faut-il qu'il actionne le maire et ses complices? Qu'il s'en garde bien. S'il s'agissait d'une guirlande, ou d'une affiche, ou de tout autre chose, c'est bien. Mais une querelle à propos du drapeau ne pourrait que compromettre ce qu'il est de notre devoir de sauvegarder à tout prix, la concorde et le respect de la religion.

Q. — Vous avez souvent et pertinemment traité la question des cimetières, et pourtant, au risque de m'attirer quelque coup sur les doigts, je me permettrai de vous demander un supplément de lumière sur ce point.

N'est-il pas possible à une famille d'avoir un cimetière particulier?

Voici le cas. Dans une de mes paroisses, il faut acheter un nouveau cimetière. Le conseil municipal propose un terrain fort éloigné de l'église et du village. Dans l'enquête presque tous les habitants protestent et indiquent un terrain beaucoup plus rapproché de leur église et de leur cimetière ancien et mieux situé. A 35 mètres seulement, il semblerait la continuation de l'ancien.

Tout a été mis en œuvre pour faire triompher la volonté des habitants, au moins pour gagner du temps; mais je crois que le conseil municipal restera maître du terrain, après une lutte et des discussions déplorables. Résolus à tout, plutôt qu'à être inhumés un jour dans un terrain qui leur déplaît et où l'on n'irait guère prier, mes paroissiens me demandent si, pour une famille comme pour une communauté religieuse, l'autorisation ne pourrait être accordée de clôturer un cimetière particulier. Chaque famille ferait les frais d'une clôture légale dans le terrain dont j'ai parlé plus haut et qu'elle aurait eu soin d'acheter auparavant, et quelque jour on jetterait bas les clôtures secondaires pour arriver à un lieu de sépulture commun qui laisserait le premier aux conseillers trop entêtés.

J'ai répondu que cela me paraissait hérissé de difficultés. Qu'en pensez-vous?

R. — Non, la législation sur les sépultures ne permet pas la création de cimetières particuliers. Or, le projet dont on nous parle établirait une collection de cimetières particuliers. Le décret du 21 prairial an XII, en reconnaissant à tout propriétaire le droit individuel de se faire inhumer dans sa propriété, si elle se trouve à 35 mètres au moins de l'enceinte des habitations, n'a pas entendu conférer à des individus, ni parents, ni alliés, l'autorisation générale et indéfinie de se faire enterrer successivement sur un terrain indivisément possédé par eux et d'établir de véritables cimetières. Un tel privilége que chaque communauté civile ou religieuse pourrait réclamer à son profit, rendrait illusoires les sages précautions prises par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. La loi n'autorise que des inhumations individuelles. Il faut d'ailleurs se pourvoir d'un permis du maire à chaque décès d'un membre de la famille. *(Décision ministérielle.)* Et puisque dans le cas présent, le maire est hostile au vœu général des habitants, il ne manquerait pas de refuser ce permis, et alors le but qu'on se proposerait serait manqué.

Mais il y a un moyen qui se présente providentiellement pour calmer les ardeurs du conseil municipal. Puisque, nous dit-on, l'immense majorité des habitants est contraire au projet du conseil municipal, qu'ils s'entendent pour faire savoir à messieurs les conseillers que, s'ils persistent à vouloir contrarier le vœu général, aucun d'eux ne sera réélu aux prochaines élections qui doivent avoir lieu d'ici au mois de novembre prochain.

Il ne suffit pas de menacer, il faut agir. On peut gagner un peu de temps, par l'enquête, les expropriations, les protestations surgissant à propos. Sur ces entrefaites les élections arrivent, et alors le peuple est maître; il n'aura qu'à le prouver.

On pourrait encore peut-être utilement intéresser à la chose les députés du lieu, surtout s'ils sont radicaux, ou bien encore adresser une pétition au chef de l'Etat.

Nous ne voyons pas d'autre moyen légal.

Q. — 1° J'ai acheté pour 400 francs d'ornements « bien et dûment votés au budget. » Mais le président du bureau, — plus ou moins mordu par la tarentule révolutionnaire du moment, a prétendu que je n'avais pas le droit de me servir de ces ornements, avant que le bureau, c'est-à-dire lui, n'en eût fait la réception officielle. Ce monsieur est il fondé dans sa prétention?

Depuis 35 ans, j'ai toujours acheté les objets mobiliers votés au budget sans me croire obligé à les exhiber officiellement au bureau, vu que je ne dépasse jamais la somme votée.

2° Le susdit président du bureau, pour satisfaire une vengeance aussi personnelle à lui qu'injuste dans ses motifs, s'est obstiné, malgré toutes les recommandations à saisir le conseil de ses rancunes et il le fit avec une telle violence et d'une manière si outrageante que je dus, en pleine séance, le convaincre de mensonges flagrants et publics. Malgré l'évidence, il m'apostropha en me traitant de menteur. Détail topique, le conseil s'est absolument renfermé dans le silence, car l'insulteur c'est l'adjoint.

Le curé, poussé à bout, avait-il le droit de lui dire : « Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal, c'est-à-dire au registre de la fabrique,» et de le faire réellement?

Quels sont les moyens que la loi donne au curé pour faire respecter les séances du conseil et se faire respecter lui-même?

3° Le susdit président du bureau, appuyé par son beau-père également du bureau, s'obstine à ne vouloir ouvrir les troncs de l'église dont l'argent est employé en messes chantées, que tous les trois mois, sous prétexte que c'est la coutume de la paroisse. Or, tout récemment, des troncs ont été pillés dans le voisinage. Si pareil malheur arrive ici, ce président récalcitrant est-il responsable? Et le curé ne pourrait-il pas faire vider les troncs par les autres membres de la fabrique, au refus des membres du bureau.

Est-ce que le président a le droit de convoquer les membres du bureau, « quand il veut, » sans avoir averti auparavant le curé? N'est-ce pas à celui-ci de convoquer le bureau, comme il convoque le conseil. Quoique je ne sois pas votre abonné, j'espère que vous voudrez répondre à ces questions diverses.

R. — Ce petit interrogatoire nous semble finir par un illogisme. La rédaction des articles de juris prudence coûte de l'argent à l'administration du journal; notre honorable correspondant d'occasion aurait bien pu deviner cela et tirer la conclusion qu'il devait s'abonner pour avoir le droit de nous

demander un travail. Cela dit en l'honneur de l'équité et de la logique, nous répondons :

AD I^{m}. Le président du bureau ne peut appuyer sa prétention sur aucune loi. A la rigueur, le trésorier (et non le président du bureau) pourrait exiger de faire les achats votés régulièrement par le conseil; car c'est là une de ses fonctions *(art.* 35. *Décret du* 30 *décembre* 1809.) Mais dans une paroisse où la passion ne se substitue pas au bon sens, c'est le curé qui, par mission du bureau ou par l'usage, achète les meubles de l'église, surtout ceux qui semblent relever de sa seule compétence. Tout au plus, quand on est mal disposé envers lui, peut-on vérifier s'il a dépassé le chiffre voté en exigeant la facture.

En outre, il y aurait ici une inconvenance qu'un curé fera très-bien de ne pas subir.

AD 2^{m}. C'est au président de l'assemblée de diriger les débats et de faire régner l'ordre. Ceci est d'essence présidentielle. Mais le curé, n'étant pas président, et, d'après le commun des auteurs, ne pouvant pas l'être, n'avait pas à faire régner la police. Dans le cas présent, il se mettait, en ripostant à l'insulteur, en péril d'être repris par le président.

Quand un conseil de fabrique en arrive à ce degré de violence et de désordre, le curé n'a qu'une chose à faire : prévenir l'évêque qui avisera, en demandant, au besoin, au ministre, la dissolution du conseil de fabrique. Mais pour cela, il faudrait que le curé ne se mît point dans son tort en se montrant violent lui-même. Assistant d'office au conseil de fabrique, il est dans l'exercice de ses fonctions, et tout outrage qu'il recevrait en cette occasion serait passible du code pénal.

AD 3^{m}. Nous ferons observer d'abord qu'un beau-père et son gendre ne peuvent être à la fois membres du bureau de la fabrique *(art* 14 *du Décret du* 30 *décembre* 1809*)*. Première irrégularité qui doit être signalée à l'autorité compétente pour la faire cesser au plus tôt. Seconde irrégularité, l'argent trouvé dans les troncs fait partie des revenus de la fabrique *(art.* 36 *du Décret précité)*. Par conséquent, il ne peut être employé à faire chanter des messes ; ou, si l'argent est déposé dans ce tronc par les fidèles dans le but de faire dire ou chanter des messes, c'est un tronc qui appartient uniquement au curé; et, dans ce cas, le bureau des marguilliers n'a pas à s'en occuper; car sa fonction unique est de gérer les revenus de la fabrique, et non les revenus du curé.

Quant aux véritables troncs, destinés à recevoir les offrandes des fidèles pour les frais du culte, la loi n'indique pas les époques où ils doivent être vidés; elle se contente de dire que c'est le trésorier qui doit les ouvrir en présence du président du bureau et du curé; cela ressort de ce que la clef des troncs doit être déposée dans l'armoire à trois clefs et que les trois personnages nommés en détiennent chacun une.

Lorsque les troncs sont volés, aucun membre du bureau n'est responsable, et, dans aucun cas, le curé n'a qualité pour faire ouvrir les troncs par d'autres que par les membres du bureau.

Enfin le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les trois mois à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. S'il est nécessaire, ils peuvent être convoqués extraordinairement, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé, et ils ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins trois sur quatre.

Nous ne terminerons par ces lignes sans rappeler que les fabriques ont été instituées pour l'édification et non pour la ruine, et si quelqu'une, par un oubli coupable de ses devoirs, se faisait l'injuste persécutrice de son curé, il y aurait lieu de la signaler à l'autorité compétente qui, évidemment, mettrait bientôt fin à un pareil scandale. Mais que le curé donne l'exemple de la régularité en toutes choses, et alors, fort de son droit, il évitera les ennuis qu'on nous a signalés.

Q. — Déjà deux fois, on nous a demandé des renseignements qui tracent la conduite d'un légataire universel qui a des legs particuliers pour des bureaux de bienfaisance.

R. — Ceci ne nous regarde pas, les bureaux de bienfaisance ayant une organisation tout à fait indépendante des fabriques. Ces bureaux, comme la fabrique, du reste, et tous les autres établissements publics doivent être autorisés à recevoir les dons et les legs. On ne leur doit les sommes léguées que lorsque l'autorisation a été obtenue et signifiée. Que le légataire universel se tienne tranquille ; on n'oubliera pas de l'inviter à payer quand l'heure sera venue. Nous ne saurions entrer dans les questions de procédure et de droit pratique dans les choses qui ne regardent pas spécialement la jurisprudence civile ecclésiastique.

Q. — Quand un maire, hors des conditions prévues par la loi, par conséquent sans raison et par pur caprice, fait défendre à un curé de sortir processionnellement de l'église, celui-ci a-t-il le droit de passer outre ?

R. — Non. Il doit en appeler comme d'abus contre l'arrêté municipal, et, en temps normal, le Conseil d'Etat ne manquerait pas de donner tort au maire. Nous n'oserions affirmer qu'il en fût ainsi en ce moment ; plus d'un exemple nous a été fourni depuis deux ans établissant que la force prime le droit.

Mais, en attendant que l'arrêté municipal soit cassé, le curé doit se soumettre, d'autant plus que le maire assez grossier et assez tyran pour porter des interdictions de ce genre, a toujours soin de les appuyer faussement sur des raisons de paix publique et sur des dangers chimériques. Passer outre à un ordre de police, si injuste qu'il puisse être, ce serait commettre un autre abus. Ainsi déclaré par le Conseil d'Etat le premier mars 1842. L'année précédente (12 juin 1841) le maire de Dijon avait pris un arrêté pour interdire la sortie

des processions. Cet arrêté donna lieu à un double appel comme d'abus. L'un fut exercé par le curé contre le maire, qui, disait-il, avait porté atteinte au libre exercice du culte; l'autre contre le curé, qui avait contrevenu à l'arrêté, en faisant sortir une procession. Le Conseil d'Etat décida que l'arrêté du maire était une mesure de sûreté et de police qui ne portait atteinte ni à l'exercice public du culte, ni à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres; qu'ausi longtemps que l'annulation dudit arrêté ne lui avait pas été notifiée, le curé était tenu d'y obtempérer; que dès lors il y avait abus dans sa conduite.

Chose étrange qui montre bien ce que deviennent les lois entre des mains peu loyales! L'arrêté du maire de Dijon fut déclaré d'abus également, comme l'acte du curé. D'où cette conclusion vraiment scandaleuse, qu'un arrêté même injuste a force de loi tant qu'il n'est pas annulé et tant que son annulation n'est pas signifiée. On voit quelle facilité est donnée aux tyrans pour opprimer les consciences!

Q. — A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, un maire a laissé placer un drapeau au clocher de l'église et il ne l'a pas fait enlever depuis.

Le maire avait-il ce droit? A quels moyens recourir pour l'obliger à le faire enlever?

R. — Un grand nombre de questions nous ont été adressées au même sujet. Nous y avons déjà répondu. Le curé « seul » a la clef de l'église et du clocher. Par conséquent le maire n'a aucun droit de s'introduire dans le clocher, sans l'agrément du curé, même pour y planter le drapeau national.

En raison des circonstances si troublées que nous traversons, nous avons, après avoir affirmé le droit, engagé nos confrères à ne pas trop l'urger.

Maintenant que l'orgie révolutionnaire du 14 juillet est passée et très-passée, il n'y a plus de raison pour que le drapeau soit maintenu au clocher. Notre correspondant doit donc prier M. le maire de le faire enlever, et, en cas de refus, le faire enlever par le sacristain et déposer à la mairie. Aucune autorité ne peut blâmer le curé d'agir de la sorte.

Q. — 1° Vous dites que la fabrique peut traiter à forfait avec le curé pour la fourniture de certaines choses. Soit. Cela est nécessaire, par exemple, pour les saintes Huiles, papiers et registres, etc. Mais, pour le reste, le curé ne s'exposerait-il pas à des désagréments? Une administration tracassière et des paroissiens jaloux ne seraient-ils pas écoutés en demandant que le curé payât patente? On m'affirme que le cas s'est présenté à l'égard d'un curé qui fournissait le vin.

2° Je reçois mon vin de messe de M. l'abbé Bons, curé de Banyuls. Dois-je, en faisant commande, le prier de me faire une note sur papier timbré; ou bien la traite faite à mon nom suffit-elle, comme pièce à l'appui du mandat qui alors serait aussi fait en mon nom? Mais dans ce cas, on n'est pas en règle; car la dépense dépasse 10 francs, et celle-ci exigerait un mémoire sur timbre de 0,60. Le timbre de la traite ne suffirait pas, ce me semble.

R. — Ad 1m. Les craintes de notre correspondant ne sont nullement fondées. On chercherait en vain le caractère d'un commerce dans l'acte d'un curé se chargeant à forfait de certaines fournitures à sa propre église. Nous comprendrions peut-être la nécessité d'une patente, si un curé faisait le même traité avec plusieurs églises. Mais ici rien de commercial n'apparait dans l'espèce. Ceux qui ont dit que le cas s'était présenté pour la fourniture du vin, auraient bien fait de poursuivre leurs investigations, pour savoir si l'accusation de commerce, dirigée contre le curé dont il s'agit, a eu un résultat. Nous ne le pensons pas.

Ad 2m. Il a été répondu sur ce point dans les nos 18 et 22 du journal.

Q. — Un cimetière vient d'être agrandi du double. M. le curé, afin de lui donner meilleur aspect, et surtout par respect pour les tombes, jadis foulées aux pieds chaque fois qu'on pénétrait dans le champ du repos, veut le faire traverser dans toute sa longueur par une allée. Pour réaliser ce projet, une sépulture survenant et qui devait avoir lieu, d'après l'ordre suivi, juste à l'endroit où l'allée doit être établie, M. le curé fait creuser la fosse immédiatement à côté et dans la même rangée pour ne pas détruire par l'allée une tombe nouvellement élevée. En a-t-il le droit?

Le maire ne le pense pas. En vertu de quel droit s'immisce-t-il dans cette affaire en annonçant à qui veut l'entendre que la place laissée par moi vacante pour l'allée, doit être remplie comme les autres. Comment le mettre à sa place?

2° Le même citoyen-maire a la prétention d'empêcher qu'on sonne les cloches à toute volée, il n'autorise qu'un petit carillon, même les jours de grande solennité. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad 1m. N'en déplaise à notre honorable correspondant, nous sommes forcés, bien à regret, de lui dire qu'il a tort et que le maire a raison. Il a tort en droit sinon en fait; car, « d'après la jurisprudence actuelle, » les cimetières sont des lieux purement civils et entièrement sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. Il a beau avoir raison de fait, c'est-à-dire vouloir que le cimetière ait un joli aspect, et désirer une allée qui le traverse. Il n'a pas qualité pour ordonner quoi que ce soit dans son cimetière, à moins que la fabrique n'en soit propriétaire. Dans ce cas, la fabrique (non le curé), pourrait tracer des allées, et encore en se subordonnant au maire qui a la police du cimetière.

Ad 2m. Ici le maire est absolument dans l'erreur. La sonnerie des cloches est complètement en dehors de ses attributions. C'est l'évêque, de concert avec le préfet, qui règle la manière d'appeler les fidèles au service divin au moyen des cloches. Cependant, comme le maire reçoit de la loi mission d'entretenir les monuments publics et, en particulier, les édifices communaux, s'il jugeait qu'une sonnerie à toute volée peut compromettre la solidité du clocher et devenir un danger pour le public, il devrait s'entendre avec le curé pour aviser. Les difficultés qui pourraient s'élever entr'eux doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'appliqueront à résoudre les difficultés afin que rien ne trouble la bonne har

monie qui doit régner entre l'autorité religieuse et l'autorité municipale.

Le maire ne peut donc ici rien directement et de son autorité privée, et le curé n'a à tenir aucun compte de ses ordres, sauf à en référer à qui de droit.

Q. — Dans la commune de X..., le maire et le président de la fabrique ont, sans délibération, ni du conseil mnnicipal, ni du conseil de fabrique, fait exécuter des travaux importants au mur du cimetière. Le président de la fabrique, toujours sans aucune délibération, fait payer les frais à la fabrique.

Le curé est-il en droit de réclamer de la commune pour la fabrique, ou, à son défaut, du maire et du président, la somme payée par elle?

R. — Tout ce qui a été fait est illégal; le maire et le président sont également fautifs. Mais le curé n'a pas personnellement qualité pour réclamer ni de l'un ni de l'autre, ni de la commune. C'est au conseil de fabrique à prendre un parti; car le curé n'est que membre du conseil. A ce titre, il peut bien signaler, dénoncer même l'irrégularité à l'autorité compétente, c'est-à-dire, à l'évêque et au préfet, mais voilà tout. Il obtiendra d'autant plus facilement gain de cause qu'aujourd'hui, après bien des fluctuations, la jurisprudence en cette matière a été fixée définitivement par une circulaire du 10 avril 1862, laquelle décide que l'entretien des cimetières, conséquemment de leurs murs de clôture, est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes. Le président et le maire seront blâmés, et finalement c'est la commune qui paiera.

Toutefois, nous recommandons la modération à notre correspondant; le miel prend plus de mouches que le fiel.

Courrier de l'utile.

Q. — Vous trouverez ci-inclus la somme de 10 francs pour le réabonnement à l'utile et agréable *Ami du Clergé*, auquel on peut bien appliquer ce mot du poëte : *Miscuit utile dulci.*

Je serai aussi heureux de faire connaissance avec l'*Agenda du Clergé*, offert en prime aux abonnés, moyennant 2 francs au lieu de 4.

Connaissant votre inépuisable complaisance envers vos abonnés, j'ose vous prier de m'indiquer :

1° Une recette pour enlever la crasse que les doigts déposent, par suite d'un long usage, sur les marges de nos bréviaires, qui sont, pour la plupart, en papier de Chine;

2° La meilleure encre noire, violette et rouge;

3° Le meilleur chocolat, dans les prix de 2 à 2 fr. 50 le kilog.

Voilà, direz-vous, des demandes bien originales, et il faudrait être trop bon pour y répondre, surtout aux dernières. L'abbé C. M.

R. — Ce ne sont pas des demandes « originales » que vous posez à l'*Ami du Clergé*, ce sont des demandes *utiles*. Laissez-nous donc le plaisir de vous répondre point par point.

1° Pour rendre la propreté à votre bréviaire, achetez chez le droguiste 25 centimes d'acide muriatique et deux petits pinceaux.

Mettez entre chaque feuillet maculé une feuille de papier blanc très-fort; deux feuilles, si vous n'en avez pas d'assez fort.

Ayez à côté un verre d'eau fraîche, avec l'un des pinceaux.

Cela fait, trempez l'autre pinceau dans l'acide muriatique; passez et repassez « légèrement » sur la tache, qui se délaie à ce contact.

Puis, instantanément, et pour éviter l'effet corrosif de l'acide muriatique, lavez à l'eau fraîche avec le pinceau *ad hoc*.

Afin de ne pas manquer l'opération, essayez sur un autre livre, et n'attaquez un autre feuillet que lorsque le premier sera redevenu bien sec.

2° Pour la meilleure encre *noire, violette* et *rouge,* adressez-vous à votre papetier et demandez-la lui de confiance.

Voulez-vous la fabriquer vous-même? Voici des procédés.

Encre noire. — Faites bouillir pendant une heure 500 grammes de bois de campêche dans cinq litres d'eau, puis quand la décoction sera refroidie, ajoutez-y 40 grammes de chromate de potasse et agitez fortement le mélange. L'encre est alors prête à servir. Cette encre, indiquée par le savant chimiste Chevalier, a le double mérite de ne pas faire de dépôt, et de n'altérer en aucune façon les plumes métalliques.

Encre violette. — Elle s'obtient par le mélange en proportions convenables de l'encre rouge et de l'encre bleue.

Encre rouge. — On peut la faire avec le bois de Brésil, auquel on ajoute : sel d'étain, deux cents grammes; gomme arabique, 3 grammes. On fait bouillir dans trois litres et demi d'eau filtrée jusqu'à réduction de moitié. Ensuite, on filtre la décoction et l'on y ajoute 5 décigrammes de gomme arabique.

3° On ne peut avoir un bon chocolat qu'en le payant au prix du bon cacao. Gardez-vous sur ce prix, mettez un prix convenable, et ne prenez que dans une maison recommandable.

Pour bien préparer le chocolat, il ne faut, ni le râcler au couteau, ni le broyer au pilon, mais le faire dissoudre doucement dans l'eau à mesure qu'elle s'échauffe, en remuant avec une spatule de bois. On fait bouillir doucement pendant un quart d'heure environ pour que la solution vienne à consistance. Il en faut 40 à 50 grammes par tasse.

Pour éprouver le chocolat, on en fait chauffer une partie (en poids) dans 10 parties d'eau.

S'il est de cacao pur, la dissolution abandonne un dépôt rouge-brun lorsqu'on la jette sur un filtre en papier buvard. — Le liquide passe promptement; il est rouge-clair, et a le goût agréable du cacao ***

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 Augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Après quelques jours de calme, le marché a eu une recrudescence d'activité. Quelques valeurs se sont distinguées tout particulièrement. Citons entre autres : les actions du *Crédit foncier*, leur dernier cours de compensation avait été 1,260; hier il a fait 1,345 en clôture. Et les primes dont 10 fr. pour fin septembre prochain atteignent le chiffre de 1,430! C'est beau, trop beau même. La constitution du *Crédit foncier d'Algérie* est chose décidée, et le *Crédit foncier* étant tout naturellement intéressé dans l'opération, la hausse était forcée; se maintiendra-t-elle?

Il faut cependant constater un fait : c'est que le relèvement en quelque sorte électrique du marché à cette nouvelle toute préliminaire indique un état spécial et facile à définir. Le marché français, avec les immenses ressources que lui fournit incessamment l'épargne nationale, est comme un puissant ressort depuis quelque temps comprimé, faute d'emploi. Pas de spéculation, pas d'affaires, pas de mouvement. Qu'une main assez forte vienne à le faire partir : la détente est violente et dépasse la mesure.

C'est à notre avis la seule explication raisonnable de ce quasi enlèvement de la Bourse et nous serions toujours plus satisfait de moins d'emportement et plus de solidité. A cette nuance près, nous ne nous plaignons pas.

Nos Rentes ont elles-mêmes secoué la torpeur due aux circonstances.

* * *

Les craintes de drainage de l'encaisse des Banques européennes pour faire face aux besoins de grains, ont encore trouvé quelques échos à la Bourse, mais nous ne pensons pas que ces craintes doivent être considérées comme sérieuses. En effet, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant l'entrefilet que nous consacrons à l'étude des récoltes, tant en France qu'à l'Etranger, en ce qui concerne la France, les récoltes seront bien supérieures cette année à celles de l'année dernière, et par conséquent nos besoins de grains étrangers seront plus restreints. Il en sera la même chose dans presque tous les autres pays de l'Europe. Ce n'est donc pas en ce moment que les exportations d'or doivent préoccuper beaucoup le marché.

Enfin, dans les appréciations auxquelles on se livre au sujet des sorties de numéraire, il nous semble que l'on ne tient pas assez compte de l'importance des titres étrangers placés en France et qui y font rentrer à chaque échéance de coupon des sommes considérables qui doivent certainement faire compensation avec le prix des objets que nous achetons à l'étranger.

* * *

Les conseils généraux ont ouvert lundi dernier la session ordinaire du mois d'août.

C'est dans cette session, la plus importante de l'année, que les conseils généraux nomment leurs bureaux et votent le budget départemental; ils ont donc dans les questions d'emploi de fonds départementaux, assez d'aliments de discussion pour pouvoir écarter de leurs délibérations les questions purement politiques. Ils ont à s'occuper de l'instruction primaire, des répartitions de secours, de l'établissement de nouveaux chemins, sans compter les vœux que la plupart d'entre eux émetteront sur des questions générales déjà mises précédemment à l'ordre du jour, entre autres la question des tarifs de chemins de fer et la création d'un crédit agricole.

* * *

Le *Journal officiel* a publié les tableaux résumant le mouvement du commerce extérieur de la France, pendant les sept premiers mois de l'année 1880. On trouvera plus bas ces tableaux, ramenés à notre forme habituelle.

Les grandes lignes de notre situation commerciale n'ont pas varié; elles se résument en peu de mots : d'une part, augmentation, à la sortie, des objets fabriqués, et, à l'entrée, des matières premières, conséquence du relèvement de l'industrie en France; d'autre part, et en revanche, accroissement des importations d'objets d'alimentation, par suite de la mauvaise récolte de 1879.

* * *

Il serait à souhaiter que l'état des esprits pût reprendre, grâce à un apaisement des questions irritantes, son entière quiétude, car il est manifeste que nous possédons en France tous les éléments d'une grande prospérité. Cet état général se révèle par l'excédent considérable du produit des impôts et revenus indirects. Pendant le mois de juillet, les prévisions budgétaires ont été dépassées de plus de 18 millions. Actuellement le total de la plus-value réalisée depuis le commencement de l'année dépasse 94 millions.

* * *

La Société du *Crédit foncier d'Algérie* va être constituée. Le traité entre le Crédit Foncier de France et le Crédit Foncier d'Algérie est définitivement conclu et a été approuvé par le conseil d'administration du Crédit Foncier de France, dans sa séance de mercredi.

Voici, en résumé, les bases de l'arrangement intervenu :

Le Crédit Foncier d'Algérie se livrera à plusieurs opérations : les unes avec le concours du Crédit Foncier de France, les autres avec ses propres ressources, et d'une façon absolument indépendante.

Les premières consisteront dans des prêts hypothécaires et communaux réalisés dans les conditions prévues par les statuts du Crédit Foncier de France et pour lesquels ce dernier établissement fournira des fonds; ces prêts devront être, par suite, soumis à son approbation et à son contrôle.

Les bénéfices réalisés sur les prêts faits au moyen des fonds du Crédit Foncier de France seront partagés par moitié entre les deux établissements, après prélèvement des sommes sécessaires pour constituer un fonds spécial de réserve.

Les autres opérations que fera le Crédit Foncier d'Algérie avec les fonds provenant, soit de son capital, soit de ses dépôts en compte courant, et de toute autre source, — en dehors du Crédit Foncier de France, — consisteront dans des prêts à long ou à court terme pour favoriser l'amélioration du sol, les défrichements, la construction de bâtiments, l'établissement de magasins généraux. En outre, le Crédit Foncier d'Algérie fera des avances sur titres, des prêts sur connaissements de marchandises, chargements de navires et warrants de magasins généraux.

Ajoutons enfin que la moitié du capital social du Crédit Foncier d'Algérie (60 millions divisés en 120,000 actions) est réservée aux actionnaires du Crédit Foncier de France à raison de une action du Crédit Foncier d'Algérie pour 4 actions du Crédit Foncier de France. L'autre moitié sera offerte très prochainement au public.

* * *

Depuis le commencement de l'année, la spéculation a poussé à des limites exagérées un grand nombre de valeurs, qui se maintenaient auparavant à des taux de capitalisation raisonnable.

A notre avis une valeur, si excellente qu'elle soit, doit donner un revenu minimum de 5 0[0 l'an. Nous nous basons sur ceci : un industriel, qui se retire des affaires après avoir ramassé péniblement un petit pécule, doit pouvoir placer ses économies à un taux qui lui permette de vivre dans une certaine aisance. Or, en achetant aux cours actuels des actions Omnibus, Crédit Foncier, Suez, etc., qui donnent un revenu très faible, il arrive avec peine, passons-nous l'expression, à joindre les deux bouts. Le plus souvent il se rejette sur des valeurs interlopes ou sur des fonds d'Etats étrangers, parce qu'ils lui procurent un intérêt plus rémunérateur, seulement ils finissent presque toujours par engloutir son capital, — c'est-à-dire le fruit de toute une vie de rudes labeurs.

Voilà la situation telle qu'elle a été faite, depuis quelque temps, par la spéculation à tous les rentiers en quête de valeurs de placement. Aussi n'hésitons-nous pas à dire à nos lecteurs et abonnés : Si vous avez des fonds disponibles, des titres d'un revenu trop minime ou d'un avenir trop douteux, achetez des actions de la Société générale de librairie catholique, au cours de 500 francs, valeur solide, à la fois industrielle et foncière, qui a toujours donné un revenu rémunérateur (30 fr. pour le dernier exercice) et qui est appelée à un brillant avenir.